

ART. V.—Un comité composé des officiers et de neuf autres membres de la compagnie, neuf desquels formeront un *quorum*, sera nommé, et aura la régie des affaires de la compagnie en général. Ce comité s'assemblera tous les mois, aux jours et aux lieux fixés par le capitaine.

ART. VI.—Dans le cas de quelque vacance dans le comité, il y sera suppléé par la nomination de quelqu'un des membres de la compagnie. Cette nomination sera faite par le comité, et sera aussi valable que si elle eut été faite par l'assemblée générale des membres.

ART. VII.—Le secrétaire tiendra minute des procédés de la compagnie, enverra les notices pour assemblées, et tiendra un état exact de tous deniers reçus et dus par chaque membre, les recueillera, et les déposera en mains du trésorier, qui lui donnera reçu d'iceux.

ART. VIII.—Le trésorier tiendra un compte exact de tous les argens reçus et payés, et en fournira un état correct tous les six mois ou chaque fois qu'il en sera requis par le dit comité. Il ne pourra, en